

— Actualités de l'histoire

E J P D	ZUSAMMENFASSUNG UND BEGLEITBLATT	Termin <i>10.2.80</i>						
Gefällige Formulierung der wesentlichen Informationen gemäss folgender 5-PUNKTE-DISPOSITION: <input type="checkbox"/> BETREFFNIS <input type="checkbox"/> ANLASS <input type="checkbox"/> INHALT <input type="checkbox"/> STELLUNGNAHME <input type="checkbox"/> ANTRÄGE								
Zu 1:	G.62.01/Sz/ho <u>Datenschutzgesetzgebung</u>							
Zu 2:	<u>Verfassungsgrundlagen</u> Lagebeurteilung, ob vorgängig eine Verfassungsrevision durchzuführen ist.							
Zu 3:	Bundesgesetzgebungskompetenz und Grundrechtslage							
Zu 4:	Grundsätzliche Befürwortung einer Verfassungsrevision, vor allem wegen der Verhältnisse in den Kantonen und deren Nachteile für den Bund.							
Zu 5:	<u>Zum Studium und zum Entscheid</u>							
Eidg. Justiz- und Polizeidepartement 14. APR. 1980 <i>10/162</i>								
Forts. bitte wenden oder bei längeren Anträgen und Stellungnahmen neutrales A4-Blatt verwenden								
Informationen über die Steuerung der Weiterleitung und Weiterbearbeitung 1 An Departementeschef	14.4.1980 Datum	NOTIZEN des Adressaten:						
2 von Bundesamt für Justiz Sachbearbeiter Dr. R. J. Schweizer ^{afj} 41 31								
3 Zu unterbreiten an								
4*	<table border="1"> <tr> <td>Dringlich (Inners 24-Stunden)</td> <td>Kurzfristig (2-4 Tage) <input checked="" type="checkbox"/></td> <td>Demnachst (5-10 Tage)</td> </tr> <tr> <td>Inners Monatsfrist</td> <td>auf Termin</td> <td>nicht termingebunden</td> </tr> </table>	Dringlich (Inners 24-Stunden)	Kurzfristig (2-4 Tage) <input checked="" type="checkbox"/>	Demnachst (5-10 Tage)	Inners Monatsfrist	auf Termin	nicht termingebunden	
Dringlich (Inners 24-Stunden)	Kurzfristig (2-4 Tage) <input checked="" type="checkbox"/>	Demnachst (5-10 Tage)						
Inners Monatsfrist	auf Termin	nicht termingebunden						
5*	<table border="1"> <tr> <td>Zur Genehmigung</td> <td>Zur Unterzeichnung</td> <td>Zur Stellungnahme</td> </tr> <tr> <td>Zum Entscheid <input checked="" type="checkbox"/></td> <td>Zum Studium <input checked="" type="checkbox"/></td> <td>Zur Kenntnisnahme</td> </tr> </table>	Zur Genehmigung	Zur Unterzeichnung	Zur Stellungnahme	Zum Entscheid <input checked="" type="checkbox"/>	Zum Studium <input checked="" type="checkbox"/>	Zur Kenntnisnahme	
Zur Genehmigung	Zur Unterzeichnung	Zur Stellungnahme						
Zum Entscheid <input checked="" type="checkbox"/>	Zum Studium <input checked="" type="checkbox"/>	Zur Kenntnisnahme						
6 Wofür wurde die Vorlage/Schreiben/Antrag usw. erstellt? Bezug zum Auftrag/zum Anlass	Unterschrift: <i>Rudolf</i>							
* Zutreffendes Feld ankreuzen!	Visum:							



Schweizerische Eidgenossenschaft
 Confédération suisse
 Confederazione Svizzera
 Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
 Archives fédérales suisses AFS

— *La protection des données dans la loi : les origines*

02

En adoptant la loi fédérale sur la protection des données le 19 juin 1992, le Parlement met temporairement fin à deux décennies de processus législatif ininterrompus. Ce sont les premières discussions qui sont les plus passionnantes, lorsque tout reste à clarifier et rien n'est encore décidé.

Le diagnostic

Le désir de continuer à garantir la protection de la personnalité malgré l'évolution technologique lance le débat sur la protection des données. Kurt Furgler, alors chef du Département fédéral de justice et police (DFJP), explique le 4 juin 1975 au Conseil des Etats qu'il s'agit de s'engager pour édicter une loi fédérale sur la protection des données, cette fois encore sans perdre de vue l'être humain. Un être humain qui ne doit pas être écrasé par la technique ; qui ne doit pas, à l'ère de l'ordinateur, se sentir un simple enregistrement dans une banque de données sans protection aucune ; mais qui sait et doit savoir que, comme auparavant et malgré la technique, il est perçu comme individu dans un Etat de droit.

Mais comme toujours se pose la question de savoir comment procéder au mieux. Faut-il d'abord une conception générale de plusieurs lois ? Ou une seule nouvelle loi suffit-elle ? Et si oui, à qui et à quel domaine doit-elle s'appliquer ?

La question du champ d'application

La question du champ d'application fait l'objet d'intenses discussions. Il s'agit d'éviter les inégalités juridiques. Les juristes se demandent par exemple si la législation suisse doit s'étendre aux administrations cantonales, ce qui nécessiterait une modification de la Constitution. Le 10 avril 1980, dans un premier point de la situation, l'Office fédéral de la justice (OFJ) mentionne, sans toutefois donner de recommandation, plusieurs arguments en faveur de cette option. Il évoque notamment la résolution des conflits intercantonaux, la garantie d'une norme générale uniforme et une pratique plus ou moins comparable. Il est convaincu que l'utilisation des technologies de l'information conduira à des changements aucunement prévisibles des rapports du citoyen avec l'administration, ainsi qu'à des déséquilibres d'information dans la structure des pouvoirs étatiques.

A peine un mois plus tard Benno Schneider, secrétaire général du DFJP, recommande de créer une nouvelle compétence législative fédérale pour le domaine du droit public, seule manière de garantir une uniformisation judiciaire du droit. Il qualifie les autres options de « malhonnête et peu pratique » (concordat) ou de « compliquée et non contraignante » (modèle de loi).

Les sources

La documentation sur les discussions relatives au champ d'application se trouve notamment dans un dossier du DFJP. Celles-ci montrent de manière exemplaire comment on essaie, au début d'un processus législatif, d'évaluer les différentes manières de faire en procédant à un état des lieux.

Finalement, la législation sur la protection des données ne sera pas étendue aux administrations cantonales. La commission d'experts mise sur pied en 1977 continue à travailler sur un projet de loi pour la protection des données dans l'administration fédérale, et celle instaurée en 1979 à un projet de loi concernant le secteur privé. En 1982 Kurt Furgler décide cependant de fusionner les deux projets afin d'éviter une dispersion des normes (voir message du 23 mars 1988) et de simplifier la procédure, ouvrant ainsi la voie à l'élaboration, à la consultation, à la discussion et à l'adoption d'une seule loi fédérale sur la protection des données.

— *Actualités de l'histoire*

04

Avec leur publication Internet intitulée Actualités de l'histoire les Archives fédérales suisses (AFS) abordent des thèmes d'actualité traités par le Parlement, et proposent des informations contextuelles. Elles posent en outre un regard actuel sur des documents de l'Etat fédéral particulièrement intéressants.

Pour des informations techniques sur le sujet:

Simone Chiquet, collaboratrice scientifique

Simone.Chiquet@bar.admin.ch

Tel. 031 322 80 90

En cas de besoin et s'ils le souhaitent, les AFS offrent par ailleurs leur soutien aux parlementaires dans leurs activités politiques en leur fournissant documentation, analyses et expertises historiques.

Contact

Service des analyses historiques SAH

Stefan Nellen, Chef du Service

Archivstrasse 24

3003 Berne

Stefan.Nellen@bar.admin.ch

www.bar.admin.ch

Webcode: d_04429_fr

— Impressum

Textes: Simone Chiquet, Service des analyses historiques SAH

Rédaction et mise en forme: Service de mise en valeur de l'information SMI / Unité Etat-major UEM

Image de couverture: Az. G.62, 10.201, Datenschutzgesetz und Bundesverfassung Allgemeines, 1980 in: E 4110B 1992/42, Band 2.

© 2012 Archives fédérales suisses